



Union Nationale des
Professions libérales

Réforme de la
taxe professionnelle

Les professions libérales, un rôle économique et social majeur

- Les 600 000 professionnels libéraux en activité emploient actuellement plus d'un million de salariés
- Avec trois grands domaines d'intervention (santé, droit, technique et cadre de vie), ils répondent à des besoins essentiels de la population et des entreprises, dans le respect d'une stricte déontologie
- Ils contribuent ensemble pour 7 % au produit intérieur brut de la France

L'UNAPL, centrale syndicale représentative des professions libérales

- L'UNAPL regroupe 64 organisations syndicales de professions libérales
- Elle assure la représentation de ces professionnels au sein de la Commission Nationale de la Négociation Collective et au sein des autres grandes instances nationales, internationales et régionales
- Elle agit pour la reconnaissance et la promotion de l'entreprise libérale, pour une totale équité fiscale avec les autres acteurs de la vie économique



Union Nationale des Professions Libérales

46, bd de la Tour-Maubourg – 75343 Paris Cedex 07 – Tél.: 01 44 11 31 50 – Fax: 01 44 11 31 51 – www.unapl.fr – info@unapl.fr

Pourquoi les professions libérales s'insurgent

Existe-t-il une seule raison valable pour que les professionnels libéraux BNC (bénéfices non commerciaux) employant moins de cinq salariés, les plus nombreux dans notre pays, soient moins bien traités que les autres entreprises ?

C'est pourtant ce que prévoit le projet de loi réformant la taxe professionnelle.

Selon ce texte, ces contribuables seront soumis à la nouvelle cotisation non pas uniquement sur la base de la valeur locative de leurs locaux d'exploitation comme les autres TPE (moins de 500 000 € de chiffre d'affaires annuel), mais également sur la base de leurs recettes.

Si cette différence de traitement n'est pas supprimée, les professionnels libéraux BNC employant moins de cinq salariés seront amenés à supporter des cotisations plusieurs fois supérieures à celles acquittées par les prestataires de services BIC (bénéfices industriels et commerciaux) exerçant dans des conditions similaires.

**Notre exigence
est simple :**
**des règles
d'imposition
identiques
pour tous !**

Une réforme de grande ampleur...

Dans l'état actuel des choses, la taxe professionnelle due par les redevables relevant du régime de droit commun est un impôt calculé à un taux fixé localement et assis tout à la fois sur la valeur locative des biens immobiliers servant à l'exploitation et sur la valeur locative des matériels et équipements. Dénommée « cotisation économique territoriale » (CET), le nouvel impôt appelé à remplacer cette taxe serait constitué, d'une part, d'une « cotisation locale d'activité » calculée sur la valeur locative des biens immobiliers servant à l'exploitation (taux d'imposition fixé au niveau local comme pour l'actuelle taxe professionnelle) et, d'autre part, uniquement pour les entreprises réalisant plus de 500 000 € de chiffre d'affaires annuel, d'une « cotisation complémentaire » calculée sur la valeur ajoutée de l'entreprise (taux fixé au niveau national et s'échelonnant entre 0,01 % et 1,5 % par tranches de chiffre d'affaires).

L'objectif de la réforme est d'assurer davantage de neutralité à la taxe professionnelle. En effet, la prise en compte de la valeur ajoutée, une assiette beaucoup plus large que la valeur locative des équipements car incluant amortissements, salaires et bénéfices d'exploitation, permettra une répartition plus harmonieuse du poids de la taxe entre les divers agents économiques. Mais si les secteurs nécessitant d'importants investissements en matériels verront naturellement leur imposition s'alléger, il en ira de même pour l'ensemble des

autres activités (selon les estimations officielles, - 31 % pour les services aux entreprises, - 37 % pour les services aux particuliers...), les pertes de recettes correspondantes devant être prises en charge par l'État.

... mais dont la grande majorité des professionnels libéraux se voient exclus

En effet, le projet de réforme prévoit que, comme c'est le cas pour l'actuelle taxe professionnelle, les professionnels libéraux assujettis au régime des bénéficiaires non commerciaux (BNC) et employant moins de cinq salariés seront soumis à la « cotisation économique territoriale » sur la base tout à la fois de la valeur locative des biens immobiliers servant à leur exploitation et de 6 % du montant de leurs recettes.

En contradiction flagrante avec l'objectif assigné à la réforme, le projet maintient une distinction entre redevables « ordinaires » et « BNC moins de cinq ». Cette situation est d'autant plus surprenante que, même dans la configuration actuelle, le régime dérogatoire auquel sont soumis ces derniers est universellement considéré comme très pénalisant. À défaut d'aménagement du texte du projet de loi, l'écart de traitement entre les deux catégories de redevables ne ferait évidemment que se creuser.

Un maintien du régime propre aux « BNC moins de cinq » se traduirait par une grave pénalisation de ces derniers

La simple équité tout comme le respect des règles élémentaires de concurrence voudrait que, pour des agents économiques exerçant dans des conditions identiques, la charge fiscale soit de niveau équivalent. Ce principe est totalement bafoué par le projet de réforme dans son état actuel. Comme on l'a vu, quel que soit le montant de leurs recettes, les « BNC moins de cinq » resteront soumis à la taxe professionnelle à la fois sur la valeur locative de leurs locaux et sur 6 % du montant de leurs recettes. En ce qui les concerne, dès lors que leur chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 500 000 €, les redevables relevant du régime de droit commun de la taxe professionnelle ne supporteront plus celle-ci que sur la seule valeur locative de leurs locaux. D'où, en pareille hypothèse, des écarts de cotisations très spectaculaires entre les uns et les autres (voir exemple 1). Mais même au-delà du seuil de 500 000 € de recettes annuelles (très rarement dépassé chez les professionnels libéraux), la comparaison entre la charge de taxe professionnelle résultant de l'application du nouveau régime de droit commun et du régime des « BNC moins de cinq » se révèle extrêmement défavorable à ces derniers (voir exemple 2).

Est-il réellement acceptable que les professionnels libéraux employant moins de cinq salariés soient ainsi appelés à devoir supporter des cotisations

de taxe professionnelle d'un montant plusieurs fois supérieur à celles pesant sur les prestataires de services soumis au régime des BIC et exerçant dans des conditions similaires? Est-il concevable que, au sein même de la famille des professionnels libéraux, des écarts de cotisation considérables puissent exister entre redevables de la taxe professionnelle selon qu'ils relèvent du régime des BNC ou exercent dans le cadre d'une société soumise à l'IS ou selon qu'ils emploient moins de cinq salariés ou cinq salariés ou plus?

Exprimant la volonté unanime des professionnels libéraux, l'UNAPL exige la suppression de ces mesures discriminatoires

Pour l'UNAPL et ses 64 organisations membres, la seule solution envisageable réside dans un alignement complet de la situation des « BNC moins de cinq » sur celle des autres assujettis à la taxe professionnelle et donc un abandon définitif du régime dérogatoire auquel ils sont soumis.

Au lieu d'aggraver le sort de la grande majorité des professionnels libéraux au regard de la taxe professionnelle, la réforme en cours doit être l'occasion de les placer enfin sur un pied d'égalité avec les autres acteurs de la vie économique.

Des comparaisons éloquentes

Exemple 1

Charge fiscale respective pesant sur un redevable BNC et un redevable BIC prestataire de services employant tous deux un seul salarié et réalisant un chiffre d'affaires annuel de 220 000 €

Hypothèse: Recettes: 220 000 €
Valeur locative local: 6 000 €
Taux d'imposition à la cotisation locale d'activité: 25 %
(taux moyen global de l'actuelle taxe professionnelle)

Redevable BNC

Base de calcul: 6 000 € (valeur locative local)
+ 13 200 € (6 % des recettes) = 19 200 €

Contribution économique territoriale:
19 200 € x 25 % = **4 800 €**

Redevable BIC (ou professionnel libéral exerçant en société: SARL, SAS, SA ou SEL...)

Cotisation locale d'activité
• Base de calcul: 6 000 € (valeur locative local)
• Imposition correspondante: 6 000 € x 25 % = 1 500 €

Contribution complémentaire: néant (applicable uniquement aux redevables réalisant plus de 500 000 € de chiffre d'affaires annuel)

Cotisation économique territoriale: **1 500 €**

Dans notre exemple, bien qu'exerçant dans des conditions strictement identiques à celles du redevable BIC, le redevable BNC supporte une cotisation économique territoriale **plus de trois fois supérieure**.

Exemple 2

Charge fiscale respective pesant sur un redevable BNC et un redevable BIC prestataire de services employant tous deux 4 salariés et réalisant un chiffre d'affaires annuel de 680 000 €

Hypothèse: Valeur locative local: 12 000 €
Recettes: 680 000 € • Charges externes: 136 000 €
Valeur ajoutée: 544 000 € • Taux d'imposition à la cotisation locale d'activité: 25 % (taux moyen global de l'actuelle taxe professionnelle)

Redevable BNC

Base de calcul: 12 000 € (valeur locative local)
+ 40 800 € (6 % des recettes) = 52 800 €

Cotisation économique territoriale:
52 800 € x 25 % = **13 200 €**

Dans notre exemple, bien qu'exerçant dans des conditions strictement identiques à celles du redevable BIC, le redevable BNC supporte une cotisation économique territoriale **plus de quatre fois supérieure**.

Redevable BIC (ou professionnel libéral exerçant en société: SARL, SAS, SA ou SEL...)

Cotisation locale d'activité
• Base de calcul: 12 000 € (valeur locative local)
• Imposition correspondante: 12 000 € x 25 % = 3 000 €

Contribution complémentaire
• Base de calcul: 544 000 € (valeur ajoutée)
• Imposition correspondante: 544 000 € x 0,04 % = 218 €

Cotisation économique territoriale: 3 000 € + 218 € = **3 218 €**